

DÉCLARATION PAYS PAR PAYS

La déclaration n° 2258-SD doit être souscrite par les sociétés qui répondent aux critères prévus à l'article 223 quinques C du code général des impôts (CGI). Ainsi, deux types de sociétés ont l'obligation de déposer cette déclaration :

- les groupes établis en France qui réalisent, lors de l'exercice qui précède celui faisant l'objet du dépôt de la déclaration, un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à 750 millions d'euros (ou son montant équivalent dans une autre monnaie au cours moyen du mois de janvier 2015) et qui établissent des comptes consolidés, détiennent ou contrôlent hors de France des sociétés ou des succursales pour lesquelles un état financier distinct est établi à des fins réglementaires, d'information financière, de gestion interne ou fiscales et ne sont pas détenues par des sociétés françaises ou étrangères déjà soumises à cette déclaration;

- les sociétés établies en France et appartenant à un groupe étranger répondant aux critères de l'article 223 quinques C du CGI lorsqu'elles ont été désignées par le groupe à cette fin, ou qu'elles ne peuvent démontrer qu'une autre entité française ou étrangère a été désignée à cette fin. Cela vise notamment les filiales françaises de groupes établis dans un État qui n'aurait pas mis en place le "reporting" pays par pays. Dans ce cas, deux possibilités sont offertes :

- soit la filiale française du groupe étranger transmet à l'administration fiscale française les informations pays par pays relatives à l'ensemble du groupe;

- soit une autre filiale du groupe, établie dans un pays qui met en œuvre le "reporting" pays par pays, a été désignée pour transmettre les informations du groupe.

L'article 46 quater-0 YE de l'annexe III au CGI précise les données agrégées obligatoires qui doivent être mentionnées sur la déclaration.

Elle doit être transmise obligatoirement par voie électronique dans les 12 mois suivants la date de clôture de l'exercice du groupe.

Le défaut de production de cette déclaration entraîne l'application d'une amende qui ne peut excéder 100 000 euros (article 1729 F du CGI).

Des précisions utiles sont disponibles sur le site impots.gouv.fr et sur le site internet de l'OCDE.

Par ailleurs, il est rappelé que les groupes soumis au dépôt de la déclaration pays par pays et les entreprises désignées au dépôt ont l'obligation de l'indiquer dans leur déclaration de résultats n° 2065-SD, cadre F (article 46 quater-0 YE de l'annexe III au CGI).

IMPORTANT : les informations et explications portées dans la déclaration doivent être en anglais.

Exercice ouvert le				et clos le				
Pays d'origine du dépôt ⁽¹⁾								
Monnaie utilisée								
Dénomination de la société déclarante								
Nom commercial								
Numéro SIREN								
Adresse (mention de la ville obligatoire)		N° VOIE	NOM DE LA VOIE			CODE POSTAL	VILLE	PAYS
L'entreprise déclarante est-elle la société tête de groupe au sens de l'article 223 quinques C-I-1 du CGI ⁽²⁾ ?						OUI	NON	

TABLEAU 1 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES, DES IMPÔTS ET DES ACTIVITÉS PAR JURIDICTION FISCALE

Nom du groupe d'entreprises multinationales :										
Exercice fiscal considéré :										
Monnaie utilisée :										
Juridiction fiscale (préciser le pays)	Chiffres d'affaires			Bénéfice (ou perte) avant impôts	Impôts sur les bénéfices acquittés sur la base des règlements effectifs	Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)	Capital social	Bénéfices non distribués	Nombre d'employés	Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie
	Partie indépendante	Partie liée	Total							

⁽¹⁾ Indiquer le pays qui transmet les données à savoir la France pour les groupes établis en France, soumis au dépôt de la déclaration ou pour l'entité française d'un groupe étranger.

⁽²⁾ Réponse « OUI » si la déclaration est déposée par le groupe d'entreprises multinationales établi en France répondant aux critères du I-1 de l'article 223 quinques C du CGI.

Réponse « NON » si la déclaration est déposée par une entité française appartenant à un groupe étranger répondant aux critères du I-2 l'article 223 quinques C du CGI et qui a été désignée par le groupe pour le dépôt (entité de substitution).

TABLEAU 2 – LISTE DE TOUTES LES ENTITÉS CONSTITUTIVES DU GROUPE D'ENTREPRISES MULTINATIONALES CORRESPONDANT AUX DONNÉES AGRÉGÉES PAR JURIDICTION FISCALE


Nom du groupe d'entreprises multinationales : Exercice fiscal considéré :																
Jurisdiction fiscale (Préciser le pays)	Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale *	Rôle **	Jurisdiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence	Principales activités (une case minimum à cocher par entité)												
				Recherche / développement (R & D)	Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle	Achats ou approvisionnements	Fabrication ou production	Vente, commercialisation ou distribution	Services administratifs, de gestion ou de soutien	Fournitures de services à des parties indépendantes	Financement interne du groupe	Services financiers	règlementés	Assurance	Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres	Activités dormantes
	1.															
	2.															
	3.															
	1.															
	2.															
	3.															
	1.															
	2.															
	3.															

* Préciser, **au choix** : le numéro de TVA intracommunautaire, le SIREN ou tout autre numéro d'identification fiscale ainsi que le nom et l'adresse de l'entité (avec mention obligatoire de la ville et du code du pays y compris pour les entités situées en France)

** Préciser, le cas échéant, si l'entité constitutive est :
 1- l'entité mère ultime ;
 2- l'entité déclarante ;
 3- à la fois l'entité mère ultime et l'entité déclarante.

TABLEAU 3 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Nom du groupe d'entreprises multinationales :	
Exercice fiscal considéré :	
Si la case « autres activités » du tableau 2 est cochée, il est obligatoire de mentionner dans cette zone la nature exacte de l'activité de l'Entité constitutive.	
Veuillez également indiquer dans cette rubrique la source des données utilisées (article 46 quater-0 YE de l'annexe III au CGI) mais aussi toutes les informations ou explications succinctes complémentaires qui vous semblent nécessaires ou qui faciliteraient la compréhension des informations obligatoires fournies dans la déclaration pays par pays.	
ATTENTION : les informations ou explications doivent être indiquées en anglais.	

	<p>La loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Tout contribuable de bonne foi a la possibilité de corriger - spontanément ou au cours d'un contrôle - ses déclarations sans risque de sanction et de bénéficier d'un intérêt de retard réduit. Pour en savoir plus: <<impots.gouv.fr / rubrique droit à l'erreur>></p>
---	--

Afin de permettre l'échange des données, la déclaration pays par pays doit respecter les règles suivantes :

Exercice social

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social sont obligatoires.

Qualité de la déclarante

Il convient de préciser si la déclaration est souscrite par le groupe d'entreprises multinationales établi en France répondant aux critères du I-1 de l'article 223 *quinquies* C du CGI ou par une entité du groupe désignée au dépôt (entité de substitution).

Juridiction fiscale

Il convient d'indiquer tous les pays et territoires dans lesquels sont situées les entités du groupe. En télédéclaration, le dépôt doit comporter autant de formulaires répétables que de pays ou territoires dans lesquels est située, au moins, une entité. Les entités doivent logiquement figurer sur le formulaire correspondant au pays ou territoire dans lequel elles sont localisées.

➔ **Les entités situées en France doivent également être portées sur un formulaire.**

Par ailleurs, le code des juridictions doit être conforme à celui figurant à la table des pays ISO3166 à savoir un code en 2 caractères. Pour les entités apatrides, le code « X5 » doit être utilisé.

Monnaie utilisée

Il convient de préciser la monnaie dans laquelle les données sont déclarées.

La monnaie peut être l'Euro ou toute autre monnaie utilisée pour établir les comptes consolidés.

➔ **Les données de la déclaration doivent être déclarées dans une seule et unique monnaie.**

En cas de conversion, le taux de change appliqué doit être indiqué au cadre « Informations complémentaires » .

S'agissant des codes « monnaie », il convient de se référer à la table ISO4217 (soit un code « monnaie » en 3 caractères).

➔ **Les données chiffrées doivent être indiquées en unité.**

Données relatives au chiffre d'affaires total et aux impôts sur les bénéfices dus (année en cours)

Dans l'attente d'une mise à jour des normes de l'OCDE, les contrôles bloquants mis en œuvre au titre de la campagne déclarative 2020 visant à interdire les montants négatifs déclarés dans les colonnes relatives au chiffre d'affaires total et aux impôts sur les bénéfices dus (année en cours) du tableau 1 sont supprimés. L'indication de montants négatifs dans ces rubriques seront admis en télédéclaration à compter du nouveau millésime en avril 2021. En présence d'un montant négatif signé, la justification devra être apportée au tableau 3. Afin de garantir la qualité des données, il est précisé cependant qu'au niveau du tableau 1 :

- dans la colonne "impôts sur les bénéfices acquittés sur la base des règlements effectifs", lorsqu'il ressort une charge d'impôt au titre de l'exercice, celle-ci doit apparaître sous la forme d'un montant positif. Par exception si l'entreprise dispose d'une créance vis à vis de l'État pouvant donner lieu à imputation ou restitution, le montant devra être précédé du signe négatif (remboursement en raison d'un crédit d'impôt) ;

- dans la colonne "impôts sur les bénéfices dus", la charge d'impôt mentionnée doit être portée sous la forme d'un montant positif sans indication de signe positif.

Données relatives au bénéfice (perte) avant impôts - exclusion des dividendes intra-groupes

Selon les normes OCDE, le bénéfice (perte) avant impôt sur le revenu exclut les paiements reçus d'autres entités du groupe qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

Numéro d'identification fiscale des entités du groupe

En application des normes de l'OCDE, reprises par l'Union européenne, il est demandé d'indiquer le numéro d'identification fiscale de chaque entité du groupe. Celui-ci peut être, **au choix** :

- le numéro de TVA intracommunautaire ;

- le numéro SIREN ;

- ou tout autre numéro qui permet d'identifier l'entité.

➔ L'absence de numéro d'identification fiscale n'est pas, à ce stade, un motif de rejet de la déclaration.

Adresse de chaque entité

Il est demandé de préciser l'adresse complète de l'entité. **Le défaut d'indication de la ville de localisation et du code du pays (y compris le code FR pour la France) de chaque entité constitue un motif de rejet de la déclaration.**

Informations complémentaires

Toutes les informations utiles à la compréhension de la déclaration (indication de la source des données, taux de change utilisé...) doivent être portées au niveau du tableau 3 intitulé « INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES » et non en annexe libre.

En effet, seules les données présentes sur la déclaration elle-même sont échangées avec les juridictions fiscales partenaires de la France.

Par ailleurs, si la case « autres activités » est cochée, il est obligatoire de mentionner dans ce tableau la nature exacte de l'activité de l'entité.

→ Les informations figurant au cadre « informations complémentaires » (en dehors de la précision relative à la case « autres activités ») n'ont pas à être répétées sur chaque formulaire. Il suffit de porter les informations uniquement sur le formulaire « France » (FR).

ATTENTION

En cas d'anomalie ou d'absence d'une donnée obligatoire, il est indispensable de souscrire une déclaration pays par pays rectificative qui annule et remplace la précédente (souscription d'une déclaration complète avec l'ensemble des formulaires répétables). Un certain nombre d'erreurs, affectant les données figurant dans les déclarations pays par pays déposées à ce jour, dont les plus fréquentes sont décrites sur le site Internet de l'OCDE, peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.oecd.org/tax/beps/common-errors-mnes-cbc-reports.pdf.

SIGNALEMENT EN CAS DE DEMANDE DIRECTE DE LA DÉCLARATION PAR UN ÉTAT OU TERRITOIRE

Pour mémoire, les déclarations pays par pays ne doivent être échangées que selon le dispositif prévu par l'UE et l'OCDE qui repose sur leur échange entre les États. Aucune déclaration ne doit être transmise directement aux États et territoires partenaires. Si certains États ou territoires demandent la déclaration pays par pays directement aux entités constituant des sociétés françaises sises sur leur territoire alors que celle-ci doit être échangée par les États selon le dispositif prévu par l'UE et l'OCDE, vous êtes invités à le signaler à la DGFIP.

Toute demande de dépôt non conforme doit être signalée, par courriel, au guichet international de la DGFIP (adresse courriel : bureau.sjcf4b@dgfip.finances.gouv.fr) en précisant le nom de l'État ou territoire demandeur, la date de la demande et l'exercice concerné.

Les précisions publiées par l'OCDE quant à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/fiscalite/instructions-relatives-a-la-mise-en-oeuvre-de-la-declaration-pays-par-pays-beps-action-13.pdf